

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 juin 1971.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE

*portant modifications du régime de l'exemption temporaire
de contribution foncière prévue en faveur des locaux d'habitation,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire
et des Comptes économiques de la Nation.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 30 juin 1971.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi portant modification du régime de l'exemption temporaire de contribution foncière prévue en faveur des locaux d'habitation, adopté avec modifications, en deuxième lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 29 juin 1971.

Le Premier Ministre,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale : 1^{re} lecture : 1731, 1820 et in-8° 433.

2^e lecture : 1886, 1941 et in-8° 471.

Sénat : 1^{re} lecture : 317, 329 et in-8° 142 (1970-1971).

Contribution foncière des propriétés bâties.

L'Assemblée Nationale a adopté, avec modifications en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique.

Les exemptions de quinze et de vingt-cinq ans de contribution foncière des propriétés bâties prévues en faveur des constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction affectées à l'habitation sont supprimées pour les immeubles achevés après le 31 décembre 1972.

Toutefois, est maintenue l'exemption de quinze ans prévue à l'article 1384 *ter* du Code général des impôts en faveur des logements remplissant les conditions prévues à l'article 153 du Code de l'urbanisme et de l'habitation.

Continueront à bénéficier du régime d'exemption antérieur, quelle que soit la date de leur achèvement, les immeubles vendus dans les conditions prévues par la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 par acte authentique passé avant le 15 juin 1971 ou attribués à un associé en exécution d'une souscription ou acquisition de parts ou d'actions ayant acquis date certaine avant le 15 juin 1971, sous réserve que les fondations des immeubles aient été achevées avant cette dernière date, les constatations de l'homme de l'art en faisant foi.

Délibéré en séance publique à Paris, le 29 juin 1971.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.